

N°4/2017

**Note d'information
sur le maintien en vigueur des brevets d'invention lorsque
le paiement des droits exigibles n'a pas été effectué à la date de l'échéance**

L'objet de la présente note d'information est de préciser les règles et procédures prévues par la loi n° 17-97 pour le maintien en vigueur d'un brevet d'invention dans le cas où le paiement des droits exigibles n'a pas été effectué à la date de l'échéance.

Les dispositions des articles 82 à 84 de la loi 17-97 et de l'article 42 du décret n° 2-14-316 pris pour l'application de ladite loi, régissent les procédures relatives au maintien en vigueur d'un brevet d'invention, ainsi, que la procédure de déchéance des droits relatifs à un brevet d'invention pour inobservation des délais de paiement ainsi que les procédures de recours en restauration des droits.

1- Délai de grâce pour le maintien en vigueur des brevets d'invention :

Lorsque le paiement d'une annuité n'a pas été effectué conformément à l'article 82 de la loi 17-97, il peut encore être valablement effectué dans un délai supplémentaire de six mois (appelé délai de grâce) à compter du lendemain du jour de l'échéance de l'annuité impayée, moyennant le paiement d'un droit de retard calculé par mois de retard entamé.

Les dispositions de l'article 14.1 de la loi 17-97 relatif aux délais s'appliquent au délai de grâce.

Un avertissement est adressé au titulaire du brevet ou à son mandataire lui indiquant qu'il encourt la déchéance des droits relatifs au brevet d'invention s'il ne s'est pas acquitté de ses droits de maintien en vigueur avant l'expiration du délai de grâce.

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 17-97, l'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'OMPIC et ne constitue pas une cause de restauration des droits du titulaire du brevet.

2- Déchéance des brevets d'invention :

Est déchu de ses droits le titulaire d'un brevet d'invention qui n'a pas acquitté les droits exigibles à l'expiration du délai de grâce.

La déchéance est, conformément à l'article 42 du décret d'application de la loi 17-97, constatée par une décision écrite et motivée de l'OMPIC. Elle prend effet à la date de l'échéance non payée.

Cette décision est notifiée au titulaire du brevet d'invention ou son mandataire, le cas échéant. Elle est inscrite au registre national des brevets.

3- Recours en restauration :

Le titulaire du brevet d'invention déchu de ses droits a la possibilité de déposer auprès de l'OMPIC une demande de restauration des droits, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance.



La demande de restauration comprend:

- Un formulaire de demande de restauration (A2).
- Les pièces justifiant d'une excuse légitime démontrant que le titulaire du brevet a été dans l'impossibilité de payer les droits exigibles à l'échéance. (Voir la liste indicative de type de motifs pour lesquels le titulaire d'un brevet peut justifier d'une excuse légitime d'inobservation du délai d'acquittement des droits de maintien en vigueur).
- Le justificatif de l'acquittement des droits de restauration.

4- Restauration des droits :

Si à l'issue de l'examen par les services de l'OMPIC de la demande de restauration du titulaire du brevet déchu de ses droits, les excuses invoquées s'avèrent légitimes, une décision de restauration est prise par l'OMPIC.

Dans ce cas, l'office invite ledit titulaire à régulariser tous les droits exigibles relatifs audit brevet dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'invitation au paiement desdits droits suite à la décision de restauration. A défaut de régularisation de tous les droits exigibles, la demande de restauration est sans effet.

Après le paiement de tous les droits exigibles, la décision de restauration est notifiée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire, le cas échéant. Cette décision est inscrite au registre national des brevets.



Liste indicative de type de motifs pour lesquels le titulaire d'un brevet peut justifier d'une excuse légitime d'inobservation du délai d'acquittement des droits de maintien en vigueur

- Catastrophe naturelle (dommage causé à un local par un tremblement de terre, une inondation, d'importantes chutes de neiges ou une tempête destructrice région reconnue sinistrée..) ;
- Situation de guerre, situation sécuritaire critique...
- Situation financière difficile non imputable au titulaire du brevet telle que le redressement judiciaire d'une entreprise ou le licenciement abusif de la personne physique titulaire du brevet... Pour qu'une suite favorable soit donnée à la requête de restauration, le titulaire doit avoir fait tout son possible pour obtenir une aide financière ;
- Problèmes de transmission tels que des perturbations ou erreurs imprévues dans le service postal ou une indisponibilité générale des services de communication électronique. Le déposant doit établir que la panne a touché une zone géographique étendue à l'inverse d'un problème localisé, qu'elle était inattendue ou imprévue, et qu'il n'y avait aucun autre moyen de communication à sa disposition ;
- Maladie d'un niveau de gravité empêchant le titulaire du brevet à observer les délais impartis ;
- Empêchement familial tel que le décès d'un parent, d'un enfant, du conjoint ou d'un frère ou sœur (ascendant descendant). Le titulaire doit, par exemple, démontrer de manière plausible que le décès soudain et imprévisible a conduit à l'inobservation du délai de paiement ;
- Déménagement effectué dans le cadre d'une réorganisation interne pendant lequel une notification a été mal classée ;
- Faits accidentels ou événements exceptionnels et imprévisibles ayant un lien de cause à effet avec le non-respect du délai (à titre d'exemple : documents détruit dans un incendie des locaux, départ simultané de plusieurs salariés, piratage des données...) ;
- Erreur isolée dans un système des délais qui, par ailleurs fonctionne correctement.

A noter que les excuses doivent avoir un lien de cause à effet avec le non-respect du délai.

